

Arrêt

n° 87 185 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes originaire de Conakry où vous exercez la profession de commerçante. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais vous avez participé à quelques réunions de l'UFDG. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2009, alors que vous étiez au marché, vous avez été informée que tout le monde se rendait au stade pour participer au meeting des leaders politiques de l'opposition. Vous vous êtes donc rendue au stade où vous avez constaté la présence des militaires. Des gaz lacrymogènes ont été

lancés et vous avez été frappée et violée par un militaire. Plus tard, vous avez été emmenée à l'hôpital où vous êtes restée pendant une semaine. Lors de votre hospitalisation, vous avez reçu la visite des membres de l'AVIPA et de l'OGDH. Après votre hospitalisation, vous avez participé à plusieurs réunions au siège de l'OGDH. A l'occasion d'une de vos visites à l'OGDH, vous avez reconnu dans la rue le militaire qui vous avait agressée. Vous avez appris qu'il se nommait [S.] et qu'on le surnommait [O.] Vous avez alors porté plainte contre votre agresseur mais ce dernier a appris votre identité et a commencé à vous menacer. Un soir, des coups de feu ont été tirés à proximité de votre domicile. Comme vous n'aviez pas retiré votre plainte, votre mari est parti avec les enfants se réfugier à Pita sans vous en parler. Vous-même, comme vous aviez peur, vous vous êtes réfugiée chez une amie jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée en mai 2011 à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 mai 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un livret individuel de l'AVIPA n°[xxx], un certificat de visite daté du 29 septembre 2009 et une ordonnance médicale, une attestation de l'OGDH datée du 14 janvier 2010, une carte d'activité du Gams Belgique et un certificat médical constatant l'excision.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée à la suite des menaces dont vous auriez été victime de la part du militaire qui vous aurait agressée le 28 septembre 2009, menaces qui résulteraient de la plainte que vous auriez déposée contre cette personne (CGRA, audition du 26 octobre 2011, p. 13 ; CGRA, audition du 27 février 2012, p. 5). Le Commissariat général ne peut cependant accorder aucun crédit à vos déclarations et les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général observe des contradictions dans vos déclarations successives au sujet de la chronologie des événements que vous prétendez avoir vécus. Si le point de départ reste la date du 28 septembre 2009 (28 septembre 2010 dans votre questionnaire CGRA joint au dossier administratif), vous avez déclaré, lors de votre audition du 26 octobre 2011, que vous aviez reconnu le militaire et déposé votre plainte contre lui trois mois après le 28 septembre 2009 (CGRA, audition du 26 octobre 2011, p. 11). Vous avez ajouté que vous aviez reconnu le militaire et déposé votre plainte (à l'escadron d'Hamdallaye et au camp Alpha Yaya) durant la même semaine (CGRA, audition du 26 octobre 2011, p. 11). Selon vos déclarations, vous avez été menacée pendant un mois ou deux par le militaire et vous êtes restée en refuge chez votre amie au moins deux mois avant de quitter la Guinée (CGRA, audition du 26 octobre 2011, p. 12). Dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée six ou sept mois après le 28 septembre 2009 alors que selon la date de votre arrivée en Belgique, vous êtes demeurée dix-neuf mois en Guinée après votre agression, vous avez été confrontée à cette incohérence chronologique. Vous n'avez cependant apporté aucune explication convaincante déclarant tout d'abord que vous n'êtes pas venue ici pour « la chose » mais parce que vous étiez menacée et que tout ce que vous saviez c'était que vous deviez quitter votre pays. Vous avez ajouté ensuite, lorsque la question vous a été reformulée une dernière fois, « il y avait longtemps qui s'est passé avant que je vois le monsieur à l'OGDH, ça faisait pas trois mois mais plus », sans autre développement (CGRA, audition du 26 octobre 2011, pp. 19 et 20). Par contre, lors de votre audition du 27 février 2012, vous avez déclaré que c'est en 2011, alors que vous vous rendiez au siège de l'OGDH, que vous avez reconnu votre agresseur (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 11). Vous n'avez toutefois pas été capable de préciser durant quel mois de l'année 2011 vous avez reconnu ce militaire (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 11). Confrontée enfin à l'inconstance de vos déclarations quant à la chronologie des événements, vous vous êtes limitée à déclarer « peut-être ils n'ont pas posé la question, je réponds à la question que j'ai compris » (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 12), explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il ressort du rapport d'audition du 26 octobre 2011 que la question vous a été reformulée et expliquée à plusieurs reprises.

Outre cette incohérence chronologique, le Commissariat général observe également que vous avez donné deux versions sur le déroulement des menaces perpétrées par le militaire à votre rencontre. Ainsi, lors de votre audition du 26 octobre 2011, vous avez déclaré qu'après le dépôt de votre plainte, votre agresseur vous avait d'abord rédigé une lettre de menaces, puis qu'il vous avait téléphoné pour vous

menacer, avant de tirer des coups de feu à proximité de votre domicile (CGRA, audition du 26 octobre 2011, p. 9). Par contre, lors de votre audition du 27 février 2012, vous avez expliqué que vous aviez reçu des menaces par téléphone, une lettre jetée dans la cour et enfin, que vous aviez entendu des coups de feu (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 13). Il vous a été demandé de préciser si vous aviez d'abord reçu des menaces par téléphone ou la lettre et vous avez répondu « ça a commencé par le téléphone (...) » (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 15). Confrontée alors à vos déclarations antérieures, vous n'avez avancé aucune explication (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 15).

Par ailleurs, il convient encore de relever que vos déclarations au sujet de vos visites à l'OGDH en tant que victime du 28 septembre 2009 n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous êtes restée très approximative au sujet du nombre de réunions auxquelles vous auriez participées et au sujet de leur fréquence (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 11 ; audition du 26 octobre 2011, pp. 12 et 16). De plus, vous avez déposé une attestation émanant de cette association mais vos déclarations au sujet de ce document sont demeurées très sommaires. Ainsi, si l'OGDH vous a remis ce papier, vous en ignorez la raison (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 8). Vous n'avez pas pu préciser quand vous avez obtenu ce document en Guinée et vous ignorez sur base de quels éléments l'auteur a rédigé cette attestation (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 8). Outre de telles imprécisions, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que de fausses attestations de l'OGDH sont en circulation (voy. farde bleue). Dès lors que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'obtention de ce document et au vu des informations objectives, aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

Il en va de même au sujet du carnet AVIPA que vous avez déposé. Alors que ce carnet est censé attester des préjudices que vous avez subis le 28 septembre 2009, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. farde bleue) que l'exemplaire n°27 que vous avez déposé ne provient pas de l'AVIPA (voy. document de réponse du Cedoca daté du 20 décembre 2011). De même, bien que vous déclarez être allée plusieurs fois au siège de l'AVIPA, vous ignorez quand vous avez obtenu ce document (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 7). Enfin, le livret AVIPA renseigne que votre profession est secrétaire alors que vous avez déclaré être commerçante. Vous n'avez avancé aucune explication à cette contradiction (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 8). L'ensemble de ces éléments remet dès lors également en cause le statut de victime du 28 septembre 2009 que vous tentez de présenter.

Enfin, alors que vous déclarez craindre le militaire qui vous a menacée depuis le dépôt de votre plainte, le Commissariat général observe que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution. En effet, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez pu avoir des contacts avec votre amie et le responsable de l'OGDH (CGRA, audition du 26 octobre 2011, p. 5 ; CGRA, audition du 27 février 2012, p. 3), il vous a été demandé comment vous saviez qu'en rentrant, vous auriez encore des problèmes avec cette personne. A cette question, vous avez répondu que c'était à cause de votre plainte et vous avez rappelé les menaces qu'il vous proférait (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 6 ; dans le même sens, p. 14). Vous n'avez toutefois pas été capable de préciser si le militaire que vous craignez est toujours en poste et vous n'avez pas cherché à vous renseigner au motif que vous n'avez pas de contact avec des gens qui pourraient vous informer (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 6). De même, vous ignorez quelles sont les suites qui ont été réservées à votre plainte. Vous n'avez pas cherché non plus à vous renseigner car vous n'avez que des cauchemars à cause de cette personne (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 6). Quant à la situation générale des victimes du 28 septembre 2009, vous avez déclaré que vous n'aviez aucune nouvelle et que vous n'aviez pas cherché à en avoir car vous avez envie d'oublier (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 14). Or, dès lors qu'il s'agit des événements et de la personne à l'origine de votre demande d'asile, et dans la mesure où vous avez eu des contacts avec la Guinée, dont le responsable de l'OGDH (lui-même au courant de votre plainte – CGRA, audition du 26 octobre 2011, pp. 11 et 17), le Commissariat général considère que de telles imprécisions, ainsi que l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner, rendent votre crainte non fondée.

Quant à votre participation à quelques réunions de l'UFDG, celle-ci ne revêt pas une importance telle qu'elle est constitutive, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, relevons que vous n'avez fait état d'aucun problème avec les autorités guinéennes pour ce motif (CGRA, audition du 26 octobre 2011, p. 13). En outre, il ressort de votre questionnaire qu'à la question de votre activisme dans une organisation (association ou parti) qui revêt une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour, vous avez répondu « aucune activité » (voy. questionnaire CGRA dans le dossier administratif).

Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Relevons ainsi tout d'abord qu'outre les imprécisions relevées ci-dessus au sujet de la délivrance du livret AVIPA et de l'attestation de l'OGDH, vous n'avez pas pu expliquer, de manière raisonnable, les raisons pour lesquelles les documents que vous présentez ont d'abord été envoyés à Paris (voy. enveloppe DHL dans la farde verte), avant d'être réceptionné par vous en Belgique (CGRA, audition du 26 octobre 2011, p. 20). Ensuite, concernant le certificat de visite et l'ordonnance médicale datés du 29 septembre 2009, au vu de tout ce qui précède, et dans la mesure où aucun lien de causalité ne peut être établi entre les lésions constatées et les faits que vous invoquez, ces deux documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, la carte du Gams et le certificat médical attestant de votre excision ne concernent pas les faits que vous invoquez et ne sont donc pas de nature à établir, dans votre chef, une crainte de persécution et /ou un risque d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires « sur les documents produits par la requérante ». Elle demande en outre de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité des craintes énoncées.

4.5.1. Le Conseil observe pour sa part qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.5.2. En l'espèce, la requérante de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, sans affiliation politique (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 27 février 2012, page 2), allègue avoir été violée lors de la manifestation du 28 septembre 2009; elle soutient avoir porté plainte contre l'auteur du viol, démarche qui lui aurait valu des menaces de la part de son agresseur et en raison desquelles elle aurait fui la Guinée. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité du viol allégué mais considère que les menaces invoquées sont dénuées de toute crédibilité en raison d'importantes contradictions et incohérences chronologiques relevées dans les dépositions de la requérante. Elle estime dès lors que les menaces de représailles alléguées ne sont pas établies et que, par conséquent, l'actualité des craintes énoncées n'est pas démontrée.

4.5.3. Le Conseil se rallie au motif précité. En effet, si le viol est certes une atteinte grave à l'intégrité physique, la protection internationale n'est toutefois pas d'application lorsqu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que celui-ci risque de se reproduire. À cet égard, force est de relever qu'en l'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif ni de celui de procédure que la requérante, d'appartenance ethnique malinké, sans affiliation politique et dont les seules activités politiques se limitent à la participation à quelques réunions de l'UFDG (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 27 février 2012, page 2), se trouve dans une catégorie de personnes systématiquement exposées au risque de persécution ou d'atteinte grave.

4.5.4. En conséquence, la requérante n'expose pas en quoi elle aurait encore une raison de craindre d'être persécutée ou de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ce motif est déterminant et suffit à lui seul à fonder valablement la décision attaquée. Aussi, n'y a-t-il pas lieu d'examiner les autres griefs formulés en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5.5. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure d'éléments permettant de considérer que la requérante se trouve dans un état psychologique qui l'empêche de défendre valablement sa demande d'asile.

4.5.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.5.8. Dans la requête, la partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

4.5.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT